

Date de dépôt : 19 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco :
Instrumentalisation politique ou incurie de la justice ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mardi 22 juin, une énième fois de plus, les Genevois ont eu droit au compte rendu détaillé de l'audition de Pierre Maudet au Ministère public. Audition d'un quart d'heure ! On apprenait également que le conseiller d'Etat serait entendu jeudi 25 juin. Depuis le début de la procédure pénale contre ce conseiller d'Etat, tous les contenus de ses auditions ont été transmis à la presse, c'est-à-dire que les journalistes ont reçu les procès-verbaux dont des extraits ont été largement publiés, interprétés et commentés. Or, comme le soulève le PL du député Patrick Dimier qui demande l'externalisation des procédures touchant les élus de notre République, ces dérives envers des justiciables de notoriété publique dénotent un climat d'instrumentalisation politique peu propice à un rendu démocratique et serein de la justice. Alors que d'autres élus de la Ville de Genève ont été sous le coup de procédures judiciaires pour des faits considérés comme plus graves que ceux reprochés à ces élus, aucune communication et aucun PV d'audience ne sont sortis dans la presse pour relater le contenu de leurs auditions, ni la date de leur tenue. Un ancien président du Grand Conseil a même été condamné par la justice sans que jamais aucune information ne filtre jusqu'à la tenue du procès public. Pour rappel, il existe à Genève une procédure dite VIP censée protéger les élus et leurs familles d'une exposition publique biaisée en raison de leur notoriété, en n'inscrivant pas les faits dans les mains courantes de la police si nécessaire. Cette procédure ne confère aucun privilège mais assure, au même titre que le secret de l'instruction, que la personne soit protégée jusqu'à sa condamnation.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi la procédure VIP ne s'applique pas aux élus M. Pierre Maudet, M. Simon Brandt et M^{me} Céline Amaudruz ainsi qu'aux ex-conseillers administratifs de la Ville de Genève ?*
- 2. Est-ce que le Ministère public transmet directement les PV d'audition à la presse ? Le Conseil d'Etat compte-t-il diligenter une enquête pour savoir pourquoi les élus Pierre Maudet et Simon Brandt ont été la cible de fuites dans la presse alors que le secret d'instruction devrait être garanti à tous les justiciables par nos institutions ?*
- 3. Les violations du secret de fonction concernant ces deux personnalités politiques signifient-elles que la procédure VIP s'applique de manière différenciée en fonction des élus ? Sinon, le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi les fuites de procès-verbaux n'ont jamais donné lieu à des enquêtes ?*
- 4. Quelles mesures correctives compte prendre le Conseil d'Etat pour s'assurer que les prochaines auditions de personnalités publiques ne donneront pas lieu à des fuites de procès-verbaux d'audition dans la presse ?*
- 5. Comment se fait-il qu'à Genève une telle procédure contre un conseiller d'Etat dure depuis aussi longtemps, environ 2 ans, alors que dans d'autres cantons, notamment Vaud dans le cas de M. Pascal Broulis, la procédure a été réglée en quelques semaines ? Ne pensez-vous pas qu'une affaire mettant les institutions en défaut mériterait un traitement avec une plus grande célérité afin que les personnes impliquées puissent assumer leur responsabilité ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question urgente écrite, le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui rappelle que les autorités judiciaires ne sauraient communiquer des informations sur une procédure pénale spécifique.

Cela étant, la commission de gestion du Pouvoir judiciaire précise ce qui suit :

- A teneur de l'article 73, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), du 5 octobre 2007, les membres des autorités pénales et leurs collaborateurs ont l'obligation de garder le secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Cette obligation découle du secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). En revanche, une telle obligation n'incombe pas aux parties ou à leurs avocats, sous réserve des cas bien particuliers où la direction de la procédure peut, à teneur de l'article 73, alinéa 2 CPP, obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées. En d'autres termes, il n'existe pas, en droit suisse, de secret de l'instruction, les parties et leurs conseils bénéficiant au contraire du droit, garanti par l'article 16 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, de s'exprimer librement sur la procédure à laquelle ils participent (arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 2020, 1B_435/2019).
- Les procès-verbaux (art. 76 à 79 CPP) font partie du dossier constitué pour chaque affaire pénale (art. 100 CPP). Les dossiers sont consultables par les parties, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales (art. 101, al. 1 CPP). Le droit de consulter le dossier emporte celui d'en demander copie (art. 102, al. 3 CPP). Concrètement, une copie du procès-verbal est soit immédiatement remise à chaque partie en fin d'audience, soit transmise dans la foulée, notamment lorsque les parties sont nombreuses.
- A teneur de l'article 74 CPP, le Ministère public et les tribunaux ainsi que, avec leur accord, la police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects, lorsque la population doit être mise en garde ou tranquillisée, lorsque des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées ou encore lorsque la portée particulière d'une affaire l'exige. Le Ministère public et, moins fréquemment, les tribunaux sont amenés à communiquer sur une

procédure pénale en cours, soit sur sollicitation des médias, soit spontanément, par le biais de communiqués de presse, voire de conférences de presse. Ces communications n'emportent en revanche jamais transmission de procès-verbaux.

- Enfin, s'agissant de la durée des procédures pénales, la commission de gestion du Pouvoir judiciaire renvoie au compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2019, accessible en ligne sur le site Internet du Pouvoir judiciaire <https://www.ge.ch/justice>. On peut notamment y constater qu'en moyenne, les procédures pour lesquelles le Ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière prennent fin dans des délais nettement plus courts que celles qui font l'objet d'une instruction, puis d'un renvoi en jugement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS